



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 427

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 12079MB AUX
FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME POUR LE SECTEUR SUD DU CENTRE-VILLE
SAINT-ROCH**

**Avis de motion donné le 14 juin 2021
Adopté le 28 juin 2021
En vigueur le 7 juillet 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le secteur sud du centre-ville Saint-Roch, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour le secteur sud du centre-ville Saint-Roch, R.V.Q. 2963. Ces modifications concernent plus particulièrement la zone 12079Mb, laquelle est située à l'est du boulevard Langelier, au sud de la rue Christophe-Colomb Ouest, à l'ouest de la rue Jérôme et au nord de la rue Arago Ouest.

Ainsi, la zone 12082Mb est créée à même une partie de la zone 12079Mb formée principalement des lots numéros 1 477 774 et 1 477 775 du cadastre du Québec. Dans la zone 12082Mb, les normes applicables sont les mêmes que celles applicables dans la zone 12079Mb, auxquelles sont ajoutés les usages des groupes C1 services administratifs et C20 restaurant, lesquels ne pourront toutefois être exercés qu'au rez-de-chaussée. Une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés pour l'aire de consommation d'un usage du groupe C20 restaurant est par ailleurs fixée.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 427

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 12079MB AUX FINS DE SA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE SECTEUR SUD DU CENTRE-VILLE SAINT-ROCH

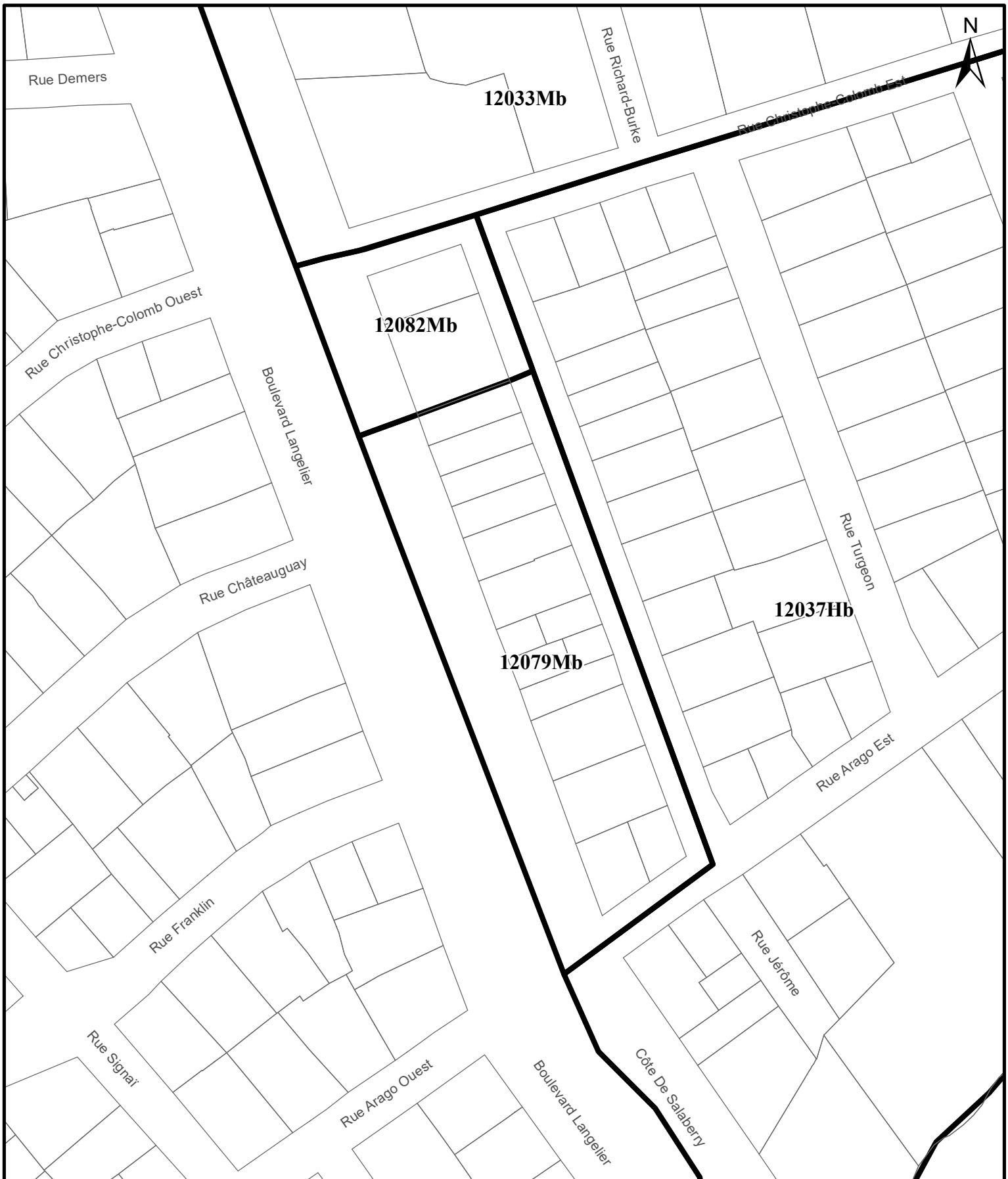
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA1Q12Z01, par la création de la zone 12082Mb à même une partie de la zone 12079Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan RCA1VQ427A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, laquelle est applicable à l'égard de la zone 12082Mb.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN RCA1VQ427A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA1Q12Z01

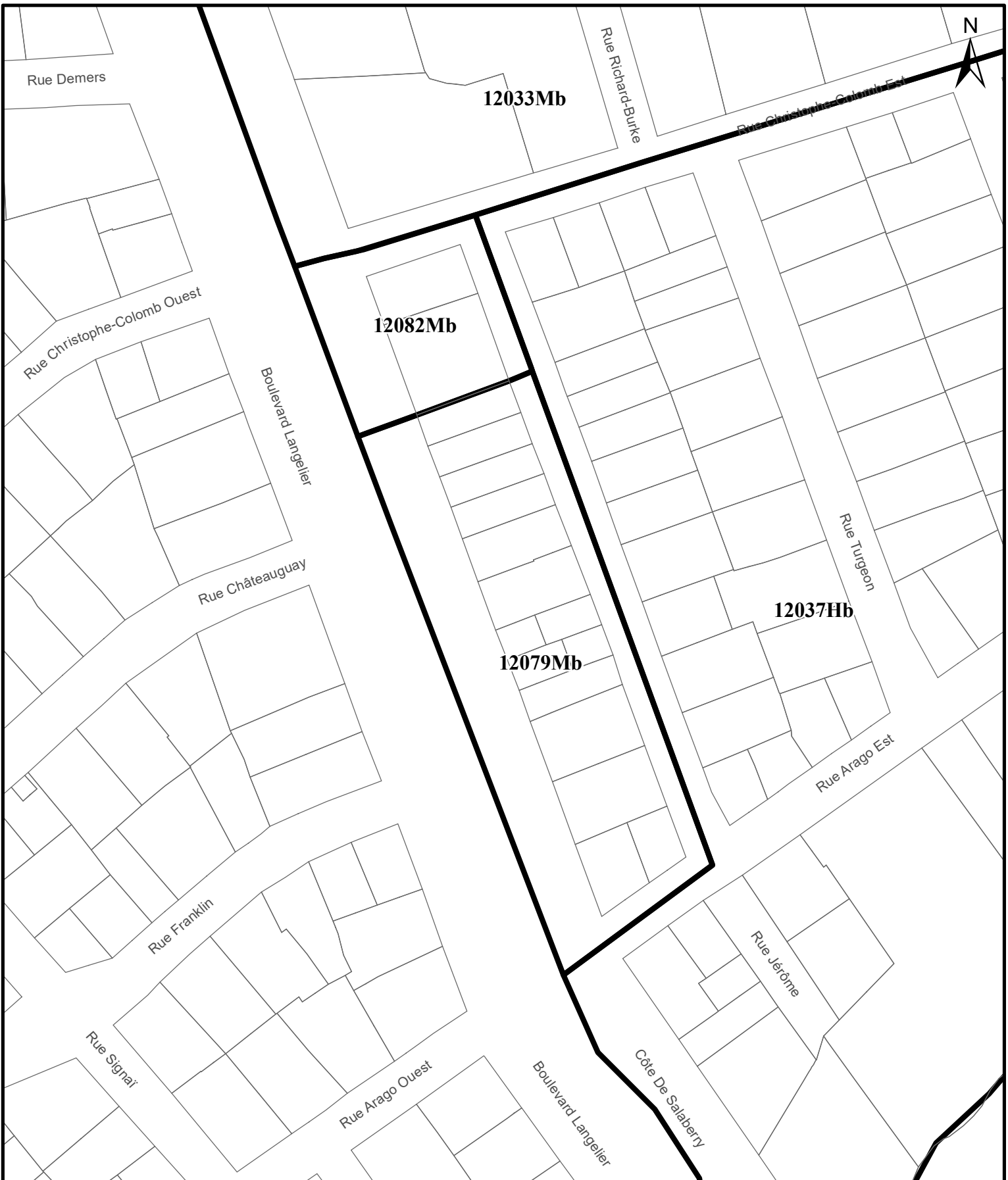
Date du plan : 2021-03-09

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 427

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ427A01

Échelle : 1:1 000



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA1Q12Z01

Date du plan : 2021-03-09

No du règlement : R.C.A.1V.Q. 427

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA1VQ427A01

Échelle : 1:1 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		1	1	1					
		Maximum		8	8	8					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs		par établissement			par bâtiment						
								R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant		par établissement			par bâtiment						
		200 m ²						R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m			40 %	10 %		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
										NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
CV* 1 A a		4400 m ²				65 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Aucun nombre minimal de cases de stationnements n'est prescrit pour l'usage suivant : H1 Logement - 4 logements et moins - article 596.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867											
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Localisation d'un café-terrasse - article 554											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'assurer sa concordance au Programme particulier d'urbanisme pour le secteur sud du centre-ville Saint-Roch, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour le secteur sud du centre-ville Saint-Roch, R.V.Q. 2963. Ces modifications concernent plus particulièrement la zone 12079Mb, laquelle est située à l'est du boulevard Langelier, au sud de la rue Christophe-Colomb Ouest, à l'ouest de la rue Jérôme et au nord de la rue Arago Ouest.

Ainsi, la zone 12082Mb est créée à même une partie de la zone 12079Mb formée principalement des lots numéros 1 477 774 et 1 477 775 du cadastre du Québec. Dans la zone 12082Mb, les normes applicables sont les mêmes que celles applicables dans la zone 12079Mb, auxquelles sont ajoutés les usages des groupes C1 services administratifs et C20 restaurant, lesquels ne pourront toutefois être exercés qu'au rez-de-chaussée. Une superficie de plancher maximale de 200 mètres carrés pour l'aire de consommation d'un usage du groupe C20 restaurant est par ailleurs fixée.